



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer de Charente Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Réduction du nombre de traitements herbicides »
« PC_NEBR_GC05 »
du territoire « Plaine de Néré à Bresdon »**

Campagne 2017

Pour toutes informations, contacter la structure animatrice de la mesure :

Structure : **Chambre d'agriculture de Charente-Maritime**

Adresse : **Antenne de Saintes 3 bd de Vladimir, 17100 Saintes**

Téléphone : **05 46 50 45 00**

Mail : **martine.geron@charente-maritime.chambagri.fr**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources alimentaires des oiseaux de plaine compatible avec la préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : PHYTO_01 PHYTO_04

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 84,9 € par /ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE PC_NEBR_GC05

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC_NEBR_GC05 ».

Condition spécifique locale : Vous devez réaliser un diagnostic avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

Conditions spécifiques :

- 10 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées. Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.
- Localisation pertinente des contractualisations en fonction du diagnostic environnemental préalable à tout engagement.
- Adhérer à toute formation locale qui serait organisée, pouvant permettre une meilleure appréhension des enjeux, engagements, et biologie de l'espèce à protéger.
- L'engagement se fera obligatoirement en appui d'une base cartographique justifiant de la localisation

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC_NEBR_GC05 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) définie(s) par le territoire : Seules peuvent être engagées dans la mesure « PC_NEBR_GC05 » les surfaces déclarées **en grandes cultures** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt écologique (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'acceptation des cahiers des charges « Outarde » demande un important travail d'animation et les précédentes programmations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif affiché dans le DOCOB (15 % de la SAU en couverts herbacés gérés favorablement).

Par ailleurs le diagnostic préalable permet d'écarter certaines parcelles peu ou pas intéressantes et de proposer le cahier des charges le plus adapté.

Si toutefois un dépassement de l'enveloppe allouée nécessitait de mettre en place des priorités, la grille suivante serait appliquée :

Au moins 1 parcelle avec localisation stratégique (parcelle permettant de maintenir le lek en place)	1 point
Au moins 2 parcelles sur un secteur prioritaire (secteur favorable à l'outarde : accueillant ou ayant accueilli des outardes)	1 point
Maintien des chaumes de céréales sur les zones de rassemblement, selon les possibilités prévues dans l'arrêté « directive nitrates » (vu lors du diagnostic)	1 point
Éleveur : plus de 40% de la SAU en herbe (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point
Non éleveur : plus de 10 % de la SAU en couverts herbacés (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_NEBR_GC05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations à respecter en contrepartie du paiement de l'aide :

Le diagnostic précisé dans le paragraphe **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation** (cf. **Condition spécifique locale**) constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

PHYTO_01 :

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année N pour la campagne culturale N), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges PHYTO_01 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de 3 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 3 et 5. 	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	Réversible	Principale	Totale
<p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p>	<p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p>	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges PHYTO_04 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires* Feuille de calcul de l'IFT herbicides Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils**
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles du territoire (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires* Feuille de calcul de l'IFT herbicides Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils**
*La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.					
**L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale. Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre.					

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (coordonnées précisées en page 1 de ce document) ou la DDT/DDTM.

➤ Informations concernant les BILANS

Le **premier bilan** réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 2 journées et comportera les deux volets suivants :

Volet 1 « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- **Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial**, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- **Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants**, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- **Formulation de préconisations**, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

Volet 2 « substances à risque » :

- **Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque** à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- **Formulation de préconisations**, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 **XXXX** seront d'une durée de 2 journées et comporteront :

- **le même calcul d'IFT** et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, les bilans devront comporter **le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement** (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation).

Variable(s) PHYTO_01		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage	3

Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

Valeurs des IFT Herbicides (IFT H) et IFT Hors Herbicides (IFT HH) à respecter sur les parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « PC_NEBR_GC05 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

En année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

A partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;

En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

PHYTO_04	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non-engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1.90	IFT année 2	80%	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75%	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70%	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne Ou 60 % sur l'année 5	1.2

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Pour calculer les IFT de votre exploitation, vous pouvez utiliser la calculette en ligne homologuée par l'Etat : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Modalités de contrôle de l'IFT :

ATTENTION : Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement** des pratiques phytosanitaires, qui constitue **une pièce indispensable** du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée (*Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées*) ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Liste des formations agréées :

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter la structure indiquée en page 1 de ce document.